



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 31 janvier et 03 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 48 U16 R2 D Fc Chassieu Decines 1 - Ain Sud Foot 1
- Dossier N° 49 R2 B Cs Volvic 2 - Es Veauche 1
- Dossier N° 50 R3 I Belleville Football Beaujolais 1 - FC Veyle Saone 1
- Dossier N° 51 Coupe LAuRAFoot - 32ème tour Hauts Lyonnais 2 - Amplepuis Sta 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 48 U16 R2 D

Fc Chassieu Decines1 N° 550008 **Contre** Ain Sud Foot 1 N° 548198
Championnat : U16 - Niveau : Régional 2 - Poule : D - Match N° 23459625 du 29/01/2022.

Réserve d'avant match du club du Fc Chassieu Décines sur la qualification et/ou la participation du joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club Ain Sud Foot, au motif que ce joueur est suspendu de sept matchs fermes dont l'automatique, avec date d'effet du 26/09/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve déposée par F.C. CHASSIEU DECINES, formulée par courriel en date du 31 janvier 2022, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée, le 31 janvier 2022 au club d'Ain Sud Foot qui a alors pu faire part de ses remarques et a indiqué que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, a purgé ses sept matchs fermes de suspension de la manière suivante :

- le 02/10/2021 As Misérieux Trévoux 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 09/10/2021 Ain Sud Foot 1 – Sorbiers Talaudière 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 16/10/2021 As Lyon Montchat 1 – Ain Sud Foot 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 13/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Fc Lyon Football 2, en Championnat U16 R2 ;
- **le 21/11/2021 Firminy Inersport 1 – Ain Sud Foot 1, forfait général de Firminy Inersport ;**
- le 28/11/2021 Ain Sud Foot 1 – Us Millery Vourles 1, en Championnat U16 R2 ;
- le 11/12/2021 Ain Sud Foot 1 – Saint Chamond Foot 1, en Championnat U16 R2 ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707 du club d'Ain Sud Foot, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, de sept matchs fermes dont l'automatique à compter du 26 septembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 1er octobre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe U16 d'Ain Sud Foot n'a disputé depuis le 02 octobre 2021 que six rencontres officielles en compétition régionale ;

Considérant que la rencontre du 21 novembre 2021, *Firminy Inersport1 – Ain Sud Foot 1*, n'a jamais été jouée suite au forfait général de l'équipe U16 du club de Firminy Inersport ; que cette rencontre ne peut être comptabilisée dans la purge du joueur DELAPLACE Robin, sanctionné de sept matchs fermes dont l'automatique ;

Considérant que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, n'a en réalité purgé que six matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Ain Sud Foot 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC CHASSIEU DECINES 1 ; Le club d'Ain Sud Foot est ainsi amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du Fc Chassieu Décines ;

D'autre part et en application de **l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DELAPLACE Robin, licence n° 2547278707, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 7 février 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

Fc Chassieu Décines 1 :	3 Points	3 Buts
Ain Sud Foot1:	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 49 R2 B

CS Volvic 2 N° 506562 **Contre** ES Veauche 1 N° 504377
Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23454794 du
29/01/2022.

Réclamation du club de l'ES Veauche sur la participation du joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 06/12/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'ES Veauche formulée par courriel en date du 31/01/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 31/01/2022 au club du CS Volvic, qui n'a pas fait de remarques ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 du club du CS Volvic, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe Senior du CS Volvic 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 06 décembre 2021 ;

Considérant que le joueur DA SILVA Arno n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS Volvic 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'ES Veauche ;

Le club du CS Volvic est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'ES Veauche.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DA SILVA Arno, licence n° 2545492833 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07/02/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

CS Volvic 2 :	-1 Point	0 But
ES Veauche 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 50 R3 I

Belleville Football Beaujolais 1 N° 551384 **Contre** FC Veyle Saone 1 N° 580902
Championnat : Senior – niveau : Régional 3 - Poule : I - Match N° 23456450 du 30/01/2022

Réserve d'avant match du club du FC Veyle Saône sur la qualification et/ou la participation du joueur MARTINS COELHO Thomas, licence n° 2548625160 du club de Belleville Football Beaujolais, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur MARTINS COELHO Thomas n'était pas licencié et/pas qualifié au sein du club Belleville Football Beaujolais à la date de la première rencontre.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du FC Veyle Saone par courriel en date du 31/01/2022, **pour la dire recevable en la forme;**

Attendu que l'Article 120 des RG de la F.F.F précise que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Attendu que la rencontre Belleville Football Beaujolais 1 / FC Veyle Saône 1, prévue initialement le 12/12/2021 a été reportée à l'avance, et remis en date du 30/01/2022.

Après vérification au fichier, la Commission a pu constater que le joueur MARTINS COELHO Thomas, licence n° 2548625160, enregistrée le 14/01/2022 du club de Belleville Football Beaujolais, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Veyle Saône, Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 51 Coupe LAuRAFoot

Hauts Lyonnais 2 N° 563791 **Contre** ST. AMPLEPUSIEN 1 N° 517784
Coupe LAuRAFoot – 32ème tour – Match N° 24342885 du 30/01/2022

Réclamation du club de Hauts Lyonnais sur la participation du joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462 du club ST. AMPLEPUSIEN, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements, avec prise d'effet du 20/12/2021. Le club précise que ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du Hauts Lyonnais formulée par courriel en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 31 janvier 2022, au club ST. AMPLEPUSIEN qui a alors pu faire part de ses

remarques ; que ce dernier a indiqué que le joueur Matthias PETIT, licence n° 2543849462, a purgé son match ferme lors de la rencontre du 23 janvier 2022, Fc Franc Lyonnais 1 / Amplepuis Sta1, en Coupe De Lyon et du Rhône ;

Considérant que le joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462 du club du ST. AMPLEPUSIEN, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 15 décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 17 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior du ST. AMPLEPUSIEN n'a disputé qu'une seule rencontre officielle en compétition départementale depuis le 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » :

Considérant que la rencontre du 23 janvier 2022, Fc Franc Lyonnais 1 – Amplepuis Sta1, en Coupe de Lyon et du Rhône ne peut donc être comptabilisée dans la purge du joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462, sanctionné d'un match ferme pour cumul d'avertissements ;

Considérant que le joueur PETIT Matthias, n'a pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe ST. AMPLEPUSIEN 1 et qualifie donc l'équipe du Hauts Lyonnais 2 pour le prochain tour de la Coupe LAuRAFoot.

Considérant que le club ST. AMPLEPUSIEN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du Hauts Lyonnais ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article **226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur PETIT Matthias, licence n° 2543849462, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 7 février 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE

Relevé n°2 – Saison 2021/2022

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 03 février 2022. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
512250	U.S. VONNASIENNE	8601	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
554434	F. C. DE ROCHETOIRIN	8602	590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMO DU CONGO	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	580583	MIRIBEL FOOT	8605
552202	GAZELEC OMNISPORT VIENNE ST ALBAN	8602	564024	SPORT DANS LA VILLE	8605
609367	C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE	8602	549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.	8602	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
582053	R.C. VIRIEU FUTSAL	8602	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603	529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	8611
560908	ESPOIR CLUB UPIEN	8603	508950	ASPTT MOULINS	8611
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	523148	F.C. COLTINES	8612
580660	A. S. ROMANAISE	8603	526939	C.OM. COHADE	8613
544713	S.C. ROMANS	8603	532757	A.S. ST VINCENT	8613
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	508947	ESP. ST ANGEL	8614
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604	580877	F.C. RANDAN	8614
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	560904	U.S. EGLISENEUVE PRES BILLOM	8614
563598	A. DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
690582	A. S. F. SERVICE INFRAS DEFENSE DE LYON	8605	547363	F.C. ISSOIRE 2	8614
849801	F.C. ST POTHIN	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
541676	F.C. DES COMORIENS DE LYON	8605			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 18 janvier 2022 :

1°/ Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

560150	AC MEYZIEU	8605
560822	ATHLETIC SPORTING COULANGEAIS	8611

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces clubs dans leurs droits et **annule** le retrait de 9 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 18 janvier 2022.

2°/ Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces clubs dans leurs droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 18 janvier 2022.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN